Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260225-26_17-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/17

Date de convocation : 19/02/2026
Date d'affichage : 02/03/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 21 Présents : 19 Votants : 21

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le mercredi 25 février à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (19)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, Mme Badia **MSSASSI-BEAUCHER**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Catherine **TOUDIC**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR,** M. Ewen **LE NOAC'H**, Estelle **TAILLEBOIS,** Marine **KECHID,** Gwendal **BÉDOUIN**

Absents ayant donné un pouvoir : (2)

Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Badia **MSSASSI-BEAUCHER**
Michelle **LESNÉ** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Mickaël **MASSART** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/13

Fiscalité directe locale – Vote des taux 2026

Rapporteur : *Mme TOUDIC-MOUSSARD*

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Pour mémoire en 2023 après 3 années sans possibilité de vote, la commune devait de nouveau voter un taux de Taxe d'habitation (en plus du taux TFPB et TFPNB).

Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260225-26_17-DE

...

Cette taxe d'habitation sera désormais appelée "taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »

Il est proposé au conseil municipal, de maintenir en 2026 les taux votés en 2025, à savoir :

- Taux foncier bâti : 41,90%
- Taux foncier non bâti : 49,75%
- Taxe d'habitation 16,68%

- *VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*
- *VU le Code général des Collectivités Territoriales ;*
- *VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,*
- *VU le Débat d'Orientation budgétaire;*
- *Ouï l'exposé de M. le Maire*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** les taux de fiscalité directe locale suivants :

- Taux foncier bâti : 41,90%
- Taux foncier non bâti : 49,75%
- Taxe d'habitation 16,68%

Article 2 : *CHARGER* M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission ainsi que de l'état 1259 aux services de l'Etat et aux services fiscaux.

MAIRIE DE LA MEZIERE (ILLE-et-VILAINE)

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat